

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2025 A 09H

Les actionnaires de la société **TIMAR S.A**, société anonyme au capital de 30.110.000,00 MAD, dont le siège social est sis à Casablanca, Rue M'Barek Ben Brahim, Avenue O, Rue Abou Baker Bnou Koutia, Quartier Industriel, Roches Noires Aïn Sebaâ, et immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 40957, sont convoqués en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire qui se tiendra au siège social, le **11 juin 2025 à 09H**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 Décembre 2024 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2024;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article 56 de la loi 17/95 modifiée et complétée par la loi 20-05 relative aux sociétés anonymes et du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration ;
- Renouvellement de mandats d'administrateurs ;
- Non Renouvellement de mandats d'administrateurs ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales.

À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

- Tenue des réunions du conseils d'administration par les moyens de visioconférence ;
- Modification de l'article 19 des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède peut participer à cette Assemblée Générale sur simple justification de son identité et de la propriété des actions.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social de la Société, une attestation émanant d'un intermédiaire financier habilité justifiant sa qualité d'actionnaire et le nombre de titres détenus par lui, cinq (05) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale ;

Les propriétaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, au plus tard cinq (05) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

Tout actionnaire a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par son conjoint, par un ascendant ou descendant, ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

PROJET DE TEXTES DES RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2025 A 09H

I. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, sur l'exercice clos au **31 décembre 2024**, approuve les états de synthèse sociaux dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces états ou résumés dans ces rapports, se soldant par un bénéfice net comptable de **1.654.493,01 MAD**.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

| | |
|---|-------------------|
| • Bénéfice Net de l'exercice | 1.654.493,01 MAD |
| • Réserve Légale | - MAD |
| • Report à nouveau des Exercices antérieurs | 51.384.107,11 MAD |
| • Total | 53.038.600,12 MAD |
| • Report à Nouveau | 53.038.600,12 MAD |

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article 56 de loi 17-95 du 30 Août 1996, loi n° 17-95, telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, par la loi n° 78-12, et par la loi n° 20-19, relative aux sociétés anonymes, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, donne quitus entier et sans réserve aux membres du Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes pour l'accomplissement de leurs mandats pendant l'exercice écoulé.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer le montant des jetons de présence, à allouer aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2024, à un montant global brut de 350 000,00 MAD.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que des mandats d'administrateurs de **M. Hugues Patrick MORIN, Mme Laurence Stéphanie ILHE, M. Olivier Bernard Yves PUECH, M. Idriss BENSMAIL, M. Hassan LAAZIRI** et **M. Hamid EL JAMALI**, viennent à expiration ce jour.

1. Décide de renouveler pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année **2031** pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31/12/2030**, les mandats des administrateurs suivants :

- **M. Hugues Patrick MORIN.**
- **Mme Laurence Stéphanie ILHE.**
- **M. Olivier Bernard Yves PUECH.**

Les administrateurs présents à l'assemblée, ont fait savoir qu'ils acceptaient le renouvellement de leur mandat et qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

2. Prise d'acte du non-renouvellement les mandats des administrateurs suivants :

- **M. Idriss BENSMAIL.**
- **M. Hassan LAAZIRI.**
- **M. Hamid EL JAMALI**

3. Par conséquent, l'assemblée Générale constate que le Conseil est désormais composé comme suit :

- **M. Hugues Patrick MORIN.**
- **Mme Laurence Stéphanie ILHE.**
- **M. Olivier Bernard Yves PUECH.**

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

II. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 19 des statuts de la société pour permettre au conseil d'administration de se réunir par les moyens de visioconférence ou tous autres moyens équivalents, et ce en conformité avec les dispositions des articles 50 et 50 bis de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence à la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 19 des statuts de la société comme suit :

ARTICLE 19 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par le président au moins deux fois par an et aussi souvent que la loi l'a prévu et que la bonne marche des affaires sociales le nécessite, conformément aux dispositions de l'article 73 de la Loi n°17-95, relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le dahir n° 1-21-75 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 19-20.

Le Président fixe l'ordre du jour du conseil d'administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre du jour des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le Directeur Général ou le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président de convoquer le conseil, conformément aux dispositions de l'article 73 de la Loi n°17-95, relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le dahir n° 1-21-75 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 19-20

Lorsque le Président ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le conseil d'administration à se réunir.

Le Directeur Général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du conseil conformément à l'alinéa précédent.

Cette convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Toutefois, aucune décision ne peut être prise valablement si deux administrateurs ne sont pas effectivement présents.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement pour une seule séance et sur les questions à l'ordre du jour de ladite séance. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive, par télécopie ou par télégramme, mais dans les deux derniers cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par l'article 50 bis de la loi N°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le dahir n° 1-21-75 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 19-20.

Il est désigné par moyens de visioconférence ou moyens équivalents tous moyens permettant aux administrateurs ou actionnaires de la société de participer à distance aux réunions de ses organes de direction ou de ses organes sociaux.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent remplir les conditions suivantes :

- Satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions des organes de direction ou des organes sociaux dont les délibérations sont retransmises de façon continue ;
- Permettre d'identifier préalablement les personnes participant par ce moyen à la réunion ;
- Permettre un enregistrement fiable des discussions et délibérations, pour les moyens de preuve.

Les procès-verbaux des réunions de ces organes font état de tout incident technique relative à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Les délibérations doivent être prises à l'unanimité, si deux membres seulement assistent à la séance.

DIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION